

Question orale n°18277 transformée en Q.Ecrite n° 390 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord Johan VANDE LANOTTE concernant « le contrôle de la vente de cigarettes électroniques ».

QUESTION :

Il semble que la cigarette électronique ait de plus en plus d'adeptes, du moins c'est le cas chez nos voisins français.

Selon leur composition, ces cigarettes peuvent être de trois types et répondre à une législation différente. A côté de celles relevant soit de la législation Produits de tabac soit de la législation Médicaments, on trouve les cigarettes électroniques qui ne contiennent ni tabac, ni nicotine, ni allégation concernant l'aide au sevrage tabagique. Ces dernières sont considérées comme biens de consommation courante et relèvent dès lors de vos compétences. Tous types confondus, il semble qu'une seule cigarette électronique ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement comme produit du tabac. Ce qui veut dire que la plupart des cigarettes échappent à tout contrôle. Si le premier modèle a été produit en 2004 en Chine, le marché s'est depuis lors considérablement développé. Et la plupart des produits sont vendus via des sites internet avec les risques que cela peut représenter pour le consommateur.

Monsieur le Ministre, a-t-on une idée du nombre de consommateurs dans notre pays ?

La proposition de directive sur les produits du tabac de la Commission européenne, publiée en décembre 2012, va aborder la cigarette électronique.

Néanmoins, est-il question de réglementer la vente de ces produits dans notre pays ?

Des contrôles sont-ils effectués sur les cigarettes électroniques entrant dans nos frontières ? Avec quels constats ?

Le SPF a-t-il reçu des plaintes ? A-t-il retiré des produits de la vente ?

Existe-t-il en Belgique, à l'instar de la France, des magasins spécialisés dans ce type de produit ? Nécessitent-ils des autorisations particulières ?

REPONSE :

09/09/2013, 20122013

1. À l'heure actuelle, il est difficile d'estimer le nombre de consommateurs qui utilisent la cigarette électronique.

2. Selon la nature et les caractéristiques des cigarettes électroniques, ces produits peuvent tomber sous le coup de différentes réglementations telles que la législation sur les médicaments, la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services et l'arrêté royal du 28 février 2007 relatif à la compatibilité électromagnétique. Par conséquent, l'élaboration d'une réglementation spécifique n'est pas envisagée.

3. Des contrôles ont déjà eu lieu aux frontières du pays en vertu de l'arrêté royal du 28 février 2007 précité. Ils ont permis d'empêcher l'arrivée de 2.560 cigarettes électroniques sur le marché belge. La constatation la plus courante concernait l'impossibilité pour l'importateur de présenter une déclaration de conformité CE. Jusqu'à présent, mes services n'ont reçu aucune plainte et aucune cigarette électronique n'a par ailleurs été retirée du marché.

4. Mes services ont appris qu'un magasin spécialisé avait ouvert ses portes en Belgique à la fin de l'année dernière. Comme pour l'exercice de toute activité économique et professionnelle en Belgique, l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises est obligatoire.

J.VANDE LANOTTE